

N° 329

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 1979.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant la ratification du Protocole signé à Montréal le 30 septembre 1977 et concernant un amendement à la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 899, 978 et in-8° 160.

Traité et conventions. — Aviation civile.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée la ratification du Protocole signé à Montréal le 30 septembre 1977 et concernant un amendement à la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 mai 1979.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

ANNEXE



PROTOCOLE

**signé à Montréal le 30 septembre 1977
et concernant un amendement à la Convention
relative à l'Aviation civile internationale
signée à Chicago le 7 décembre 1944.**

L'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale,

S'étant réunie, lors de sa vingt-deuxième session à Montréal, le 30 septembre 1977,

Ayant noté la Résolution A 21-13 relative au texte authentique en langue russe de la Convention relative à l'Aviation civile internationale,

Ayant noté que les Etats contractants ont manifesté le désir général d'un texte authentique de ladite Convention en langue russe,

Ayant jugé nécessaire d'amender, aux fins précitées, la Convention relative à l'Aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944,

1. Approuve, conformément aux dispositions de l'article 94, alinéa a), de ladite Convention, l'amendement ci-après qu'il est proposé d'apporter à ladite Convention :

Remplacer le texte actuel du dernier paragraphe de la Convention par le texte ci-après :

« Fait à Chicago, le 7 décembre 1944, en langue anglaise. Les textes de la présente Convention rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe font également foi. Ces textes seront déposés aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et des copies certifiées conformes seront transmises par ce Gouvernement aux Gouvernements de tous les Etats qui signeront la présente Convention ou y adhéreront. La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington (D. C.). »,

2. Fixe, conformément aux dispositions dudit article 94, alinéa a) de ladite Convention, à quatre-vingt-quatorze le nombre d'Etats contractants dont la ratification dudit amendement proposé est nécessaire pour que ledit amendement entre en vigueur et

3. Décide que le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale établira un Protocole dans les langues française, anglaise, espagnole et russe, chaque texte faisant également foi, incorporant l'amendement proposé précité et les éléments ci-après :

En conséquence, conformément à la décision ci-dessus de l'Assemblée :

Le présent Protocole a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation.

Le Protocole sera ouvert à la ratification de tout Etat qui aura ratifié ladite Convention relative à l'Aviation civile internationale ou y aura adhéré.

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Le Protocole entrera en vigueur à l'égard des Etats qui l'auront ratifié à la date à laquelle le quatre-vingt-quatorzième instrument de ratification aura été déposé.

Le Secrétaire général avisera immédiatement tous les Etats contractants de la date de dépôt de chaque ratification du Protocole.

Le Secrétaire général avisera immédiatement tous les Etats parties à ladite Convention de la date à laquelle le Protocole entrera en vigueur.

A l'égard de tout Etat contractant qui ratifiera le Protocole après ladite date, le Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

En foi de quoi, le Président et le Secrétaire général de la vingt-deuxième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, dûment autorisés à cet effet par l'Assemblée, ont apposé leur signature au présent Protocole.

Fait à Montréal le 30 septembre 1977, en un seul document dans les langues française, anglaise, espagnole et russe, chacun des textes faisant également foi. Le présent Protocole sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et des copies certifiées conformes seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation à tous les Etats parties à la Convention relative à l'Aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944.

K. O. RATTRAY,
*Président de la 22^e session
de l'Assemblée.*

Yves LAMBERT,
Secrétaire général.